

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SGEMNC (Société générale des eaux minérales naturelles de Chambon)

1 route de la Source
45340 Chambon-la-Forêt

Références : VAT20230608
Code AIOT : 0010000953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement SGEMNC (Société générale des eaux minérales naturelles de Chambon) implanté 1 route de la Source 45340 Chambon-la-Forêt. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGEMNC (Société générale des eaux minérales naturelles de Chambon)
- 1 route de la Source 45340 Chambon-la-Forêt
- Code AIOT : 0010000953
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon, est installée à Chambon-le-forêt. Ses activités sont tournées vers le prélèvement d'eaux souterraines issues de trois forages, qui sont ensuite traitées et mise en bouteille.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Rejets aqueux (dont RSDE),
- Prélèvements (dont épisode de sécheresse),
- Suite de la visite du 26/10/2021,

- Suite de la visite du 13/06/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Incendie (NC9VI26102021)	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 7.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Mise en station des échelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 - IV	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance pérenne de la substance zinc	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
3	Prélèvements (NC5VI26102021)	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.1.2.2	/	Sans objet
5	Incendie (NC8VI26102021)	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 7.6.3	/	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 - II.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Éléments à fournir/mettre à jour	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	/	Sans objet
14	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvements (NC4VI26102021)	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.1.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consignes de sécurité (NC7VI26102021)	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 7.2.2	/	Sans objet
9	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	/	Sans objet
10	Champ d'exclusion	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
12	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.3.5	/	Sans objet
13	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.3.7	/	Sans objet
15	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
16	Sécheresse-AP	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance pérenne de la substance zinc

Référence réglementaire : Arrêté Minsitériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant saisira dans GIDAF les résultats des analyses du prélèvement réalisé le 18/09/2023.
Observations : Par courrier du 13/12/2022, l'inspection des installations classées a accusé réception de l'étude technico-économique transmise par l'exploitant par courrier du 22/03/2022, et acté la levée de la non-conformité n°2 émise suite à la visite du 26 octobre 2021. Le courrier propose également d'abandonner la surveillance pérenne pour le cuivre. Le courrier indique également qu'il apparaît indispensable de maintenir la surveillance pérenne trimestrielle pour le zinc afin de s'assurer, sur une période de retour plus longue, de l'efficacité des actions prises découlant du programme d'actions. A noter que depuis l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010, la NQE à retenir pour le zinc (polluant spécifique de l'état écologique), est de 78 µg/l quel que soit la dureté de l'eau. L'inspecteur constate que l'exploitant n'a produit aucune déclaration GIDAF en 2023. L'exploitant a renseigné les déclarations en 2022 mais de manière incomplète : - Mars 2022 : Cuivre et zinc non mesurés - Juin 2022 : Cuivre et zinc non mesurés - Octobre 2022 : Cuivre et zinc non mesurés Lors de la visite du 25/10/2023, l'exploitant a indiqué avoir passé commande auprès du laboratoire CARSO fin janvier 2023 pour la prestation annuelle de surveillance du zinc, l'exploitant a relancé le laboratoire plusieurs fois (échanges de courriels présentés lors de l'inspection). Il y a eu une analyse faite le 18/09/2023 (résultats non reçus par l'exploitant au jour de l'inspection malgré l'engagement du laboratoire), il y aura un autre prélèvement au quatrième trimestre 2023 selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements (NC4VI26102021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Chaque forage est équipé d'enregistreurs en continu des niveaux de la nappe et des volumes prélevés. Les valeurs enregistrées seront communiquées mensuellement au service instructeur.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <i>Constat du 26/10/2021 : NC4 : L'exploitant ne transmet pas mensuellement au service instructeur les niveaux de la nappe et les niveaux prélevés. L'exploitant a transmis le document par courrier du 07/03/2022.</i> <i>Constats établis lors de la visite du 25/10/2023 : L'exploitant a montré à l'inspecteur le tableau de suivi mensuel des relevés piézométriques, pour les 3 forages exploités (niveau piézométrique moyen mensuel), également sous formes de courbes. Sur le forage Montfras, le prélèvement n'a aucun impact sur le niveau. Sur les forages Alizée et Elena : les courbes montrent des variations à +/- 5 m.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements (NC5VI26102021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant envoie à l'inspecteur des installations classées et au service départemental charge de la police de l'eau, en janvier de chaque année : - un rapport sur les volumes prélevés dans chaque forage au cours de chaque mois de l'année civile précédente, - les résultats du suivi piézométrique, - une analyse de la composition chimique de l'eau prélevée au cours d'une des périodes d'exploitation maximum de chaque forage de l'année civile précédente, - un examen des effets du prélèvement sur la ressource avec tous les commentaires nécessaires sur les évolutions constatées.
Constats : L'exploitant n'envoie pas à l'inspecteur des installations classées et au service départemental charge de la police de l'eau, en janvier de chaque année : - un rapport sur les volumes prélevés dans chaque forage au cours de chaque mois de l'année civile précédente, - les résultats du suivi piézométrique, - une analyse de la composition chimique de l'eau prélevée au cours d'une des périodes d'exploitation maximum de chaque forage de l'année civile précédente, - un examen des effets du prélèvement sur la ressource avec tous les commentaires nécessaires sur les évolutions constatées
Observations : <i>Constat du 26/10/2021 : NC5 : 'L'exploitant n'envoie pas à l'inspecteur des installations classées et au service départemental chargé de la police de l'eau, en janvier de chaque année un rapport sur les volumes prélevés dans chaque forage au cours de chaque mois de l'année civile précédente ; les résultats du suivi piézométrique ; une analyse de la composition chimique de l'eau prélevée au cours d'une des périodes d'exploitation maximum de chaque forage de l'année civile précédente ; un examen des effets du prélèvement sur la ressource avec tous les commentaires nécessaires sur les évolutions constatées. » L'exploitant a transmis ces documents par courrier du 07/03/2022.</i> <i>Constats établis lors de la visite du 25/10/2023 : L'exploitant a présenté ces éléments lors de la visite. Ils ne sont pas transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées et au service départemental charge de la police de l'eau.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes de sécurité (NC7VI26102021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 7.2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Stockages
Prescription contrôlée : La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <i>Constat du 26/10/2021 : NC7 :</i> Le local d'entreposage des produits chimiques, identifié comme une zone à risques, n'est pas matérialisé par des moyens appropriés et les consignes ne sont pas affichées à l'entrée du local. Suite à la visite du 26/10/2021, l'exploitant avait répondu par courrier du 7 mars 2022 : "L'affichage à l'intérieur du local produit chimique a été renforcé. La documentation associée aux risques liés au stockage de produit chimique a été mise à jour et les consignes de sécurité en cas d'incendie et déversement accidentel ont également été affichées." <i>Constats établis lors de la visite du 25/10/2023 :</i> L'inspecteur a constaté la présence de ces éléments à l'extérieur et à l'intérieur du local produits chimiques, notamment : - les modalités d'isolement du réseau de collecte, - la liste des personnes désignées, - les pictogrammes de danger, - les consignes incendie des bâtiments Chambon 1 et 2, - les consignes d'exploitation de citerne de gaz, - le tableau de l'incompatibilité des produits (à l'intérieur du local). Un classeur des fiches de données de sécurité est présent dans le local. Les produits entreposés dans ce local sont les produits utilisés sur les lignes de production et donc susceptibles de se retrouver (dilués) dans les effluents du point de rejet n°8 : - acide phosphorique, - "Acide + Foam" : mélange d'acide phosphorique et nitrique, - Divosa Trace (acide péracétique, - Descale (détergent), - Divosan ETHA+, - Soude, - Javel, - Diverfoam Active. Chaque produit dispose de sa propre rétention, sauf sur une rétention où deux produits différents sont stockés (gel hydro alcoolique et ETHA), mais ils ne sont pas incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Incendie (NC8VI26102021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau (bassin nord du site) d'un volume de 600 m3 équipée de 4 lignes d'aspiration pompiers (deux groupes de deux lignes) et d'une aire de stationnement utilisable (voirie lourde). Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée. Aucun matériau combustible n'est entreposé à moins de vingt mètres de l'aire de stationnement, - une réserve d'eau (bassin sud du site) d'un volume de 400 m3 équipée de 3 lignes d'aspiration pompiers (un groupe de deux lignes et une ligne) et d'une aire de stationnement (voirie lourde). Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée. Aucun matériau combustible n'est entreposé à moins de vingt mètres de l'aire de stationnement, [...]
Constats : La réserve d'eau située à l'arrière du bâtiment Chambon 2 n'est pas signalée par un panneau indiquant le volume de la réserve d'eau.
Observations : <i>Constat du 26/10/2021 : NC8 :</i> La réserve d'eau située à l'arrière du bâtiment Chambon 2 n'est pas signalée par un panneau indiquant le volume et le numéro de la réserve d'eau. Courrier du 7 mars 2022 : "Une identification de la réserve d'eau n°5005 a été mise en place sur le portail d'accès au bassin. La plaque signalétique de la réserve 5005 a été installé le 22/12/2021." <i>Constats établis lors de la visite du 25/10/2023 :</i> Un panneau a été mis en place indiquant le nom de la réserve, son volume n'y figure pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Incendie (NC9VI26102021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la bande de roulement : 4 m - rayon intérieur de giration : 11 m - hauteur libre : 3,50 m - résistance à la charge : 13 tonnes par essieu - pente maximale: 10% sur au moins le demi périmètre de chacun des bâtiments. A partir de ces voies, les pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de soixante mètres.
Constats : L'exploitant transmettra le DOE réalisé dans le cadre de la réalisation de la voie d'accès des véhicules de secours à la réserve incendie 5005. La voie d'accès des véhicules de secours à la réserve incendie 5005 est détériorée à cause du chantier attenant et des intempéries.
Observations : <i>Constat du 26/10/2021 :</i> NC9 : Les voies de circulation et d'accès ne sont pas délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies ne sont pas aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles ne sont pas portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'exploitant a répondu par courrier du 07/03/2022 : "Un réaménagement du chemin menant aux prises d'eau du bassin 5005 a été réalisé. Cette voie est clairement délimitée et la zone de la 3ème prise pompier a été stabilisée." <i>Constats établis lors de la visite du 25/10/2023 :</i> L'inspecteur a constaté la présence d'une voie stabilisée menant à la réserve incendie, ainsi qu'une zone stabilisée au niveau de la 3ème prise pompier. L'exploitant transmettra le DOE de ces réaménagements. Cependant, en raison de travaux à proximité immédiate et à cause des intempéries de ces derniers jours, la voie est dégradée (trous, flaques d'eau, boues), ce qui pourrait compromettre la circulation des engins de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 - II.
Thème(s) : Risques accidentels, — Désenfumage.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2022
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. [...] La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]
Constats : L'exploitant doit transmettre le DOE de la réfection de la toiture du bâtiment 8L concernant notamment la condamnation des DENFC qui étaient trop proches du mur coupe-feu et l'implantation des nouveaux DENFC en remplacement.
Observations : <i>Constat de la visite précédente :</i> "Les DENFC de production de la ligne 8L sont situés à 2,60 m voire 3 mètres du mur coupe-feu. L'exploitant doit présenter des mesures compensatoires dans un porter à connaissance consolidé." Constats établis lors de la visite du 25/10/2023 : L'exploitant a indiqué qu'après la précédente visite, il y a eu épisode de grêle, ce qui a détérioré la toiture. Celle-ci a été refaite et les trappes de désenfumage les plus proches du mur ont été déséquippées et déplacées. Le plan montre les trappes de désenfumage supprimées (qui étaient à moins de 5 mètres du mur coupe-feu longitudinal). Ces trappes ont été neutralisées. L'exploitant avait envoyé les éléments par courrier du 8/9/2022. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté qu'en toiture du bâtiment 8L, les trappes de désenfumage les plus proches du mur coupe-feu ont été neutralisées et que d'autres trappes ont été implantées (vérification non exhaustive).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise en station des échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 - IV
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2022
Prescription contrôlée : Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II. [...]
Constats : L'emplacement de stationnement échelle (face Ouest du bâtiment 8L) n'est pas accessible à cause de la présence d'un conteneur sur la voie d'accès. L'emplacement de stationnement échelle (face Est du bâtiment 8L) est encombré dans son environnement immédiat par des palettes et des bacs jaunes. L'emplacement de stationnement échelle (face Sud du bâtiment 8L) est encombré dans son environnement immédiat par des palettes de bouteilles d'eau.
Observations : <i>Constats établis lors de la visite du 25/10/2023 :</i> L'inspecteur a constaté la présence de 3 zones de mise en station des échelles, délimitées au sol : - une côté bassin 5005 (face Ouest du bâtiment 8L) : cette zone n'est pas accessible car un conteneur est situé sur la voie d'accès, - une côté "sortie de ligne" (face Est du bâtiment 8L) : cette zone est encombrée dans son environnement immédiat par des palettes et des bacs jaunes, - une sur la plus grande longueur (face Sud du bâtiment 8L) : cette zone est dégagée mais encombrée dans son environnement immédiat par des palettes de bouteilles d'eau, ce qui pourrait rendre le stationnement d'un véhicule difficile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'établissement prélevant plus de 10000 m3 par an, il est concerné par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Champ d'exclusion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le site fait partie des activités de conditionnement d'eaux de sources (alizée et elana) et minérales (montfras). Les modalités de l'article 2 de l'arrêté ministériel ne s'appliquent pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Éléments à fournir/mettre à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments requis aux points 1 et points 6.
Observations : Point non abordé en inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N°8 Nature des effluents : Eaux de nettoyage des installations et des sols, purges des compresseurs de Chambon 2 Exutoire du rejet : Bassin sud du site d'un volume de 400 m3, puis la Radegonde. Traitement avant rejet : Filtre à sable.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a montré à l'inspecteur l'emplacement des filtres à sable (enterrés) et a soulevé le regard de ce point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : 25°C - pH: compris entre 6 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt
Constats : L'exploitant a soulevé le couvercle du regard du point de rejet n°8. L'inspecteur a constaté que l'eau présente dans ce regard est claire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant doit transmettre la justification du dimensionnement des filtres à sable, en particulier au regard de la modification des installations présentée dans le porter à connaissance. Il doit également justifier de l'absence de maintenance de ces dispositifs.
Observations : Concernant l'entretien des filtres à sable, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser de maintenance particulière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conso EAU
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : [...] : 1 million de m3.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a déclaré un volume de prélèvement de 642 087 m3 pour 2022 dans l'application GEREP. Le tableau des données mensuelles a été montré par l'exploitant et il fait état d'un volume total de prélèvement sur les 3 forages de 642 087 m3. L'exploitant réalise un relevé journalier sur les forages (tableau présenté).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Sécheresse-AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant: - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; - de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par courriel du 8 novembre 2022, l'exploitant a transmis la liste des actions réalisées en application de l'article 4.4.4. du 8 janvier 2008. L'inspecteur a vérifié les points suivants : - "informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie" ; =>l'exploitant a indiqué que la note était toujours affichée, - "exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance" ; => l'exploitant avait indiqué dans son courrier suivre à fréquence hebdomadaire le ratio "volume d'eau prélevée/volume d'eau embouteillée". Lors de la visite, l'exploitant a présenté son tableau de suivi (semaine 33 à 51 en 2022, et poursuivi 1 semaine sur 2 en 2023). Les derniers ratios indiquent un taux d'embouteillage d'environ 85%. La situation du bassin versant sur lequel se trouve l'établissement est la suivante : Eaux souterraines Beauce centrale : Vigilance depuis AP 17/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet